



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3.
- 4° - L'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 18 janvier 2023,
- 5° - L'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage d'antennes de téléphonie en toiture que doit assurer l'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE – 275 rue du la Pièce Léger – 21160 MARSANNAY LA COTE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **AVENUE JEAN JAURES, les 5 et 6 juin 2023.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R.
417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Du 5 juin 2023, 22 h 00, au 6 juin 2023, 05 h 00

AVENUE JEAN JAURES

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre le boulevard Edmé Nicolas Machureau et la rue Jean-Baptiste Peincedé.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par le boulevard des Peyvets et la rue de Chenôve.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 18 janvier 2023, le stationnement de tous véhicules de livraison, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit du numéro **85**.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 15 juin 2020 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour les travaux est autorisé à stationner au droit du numéro **85**, sur **1** emplacement, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - Compte-tenu de la proximité du tramway, l'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE** devra respecter les prescriptions édictées dans l'avis de l'exploitant du réseau Divia en date du 12 mai 2023.

ARTICLE 3 - Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est accordée durant les périodes précisées à l'article 1.

ARTICLE 4 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise **MEDIACO BOURGOGNE**, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - L'entreprise MEDIACO BOURGOGNE sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 6 - L'entreprise MEDIACO BOURGOGNE sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. l'entreprise MEDIACO BOURGOGNE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 16 mai 2023

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au



Dominique MARTIN GENDRE